

Vu le décret n° 66-119/PR-MFP du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du Trésor :

Vu le décret n° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique :

Vu l'arrêté n° 008/MEF du 24 janvier 1974 :

Vu le décret n° 92-105 du 22/04/1992 fixant la répartition des remises acquises par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique et la Direction Générale des Douanes, au titre des soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement, de crédit de droits et d'entrepôts ;

Vu le décret n° 92-01/PMRT du 02 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

### Arrêté :

Article premier — la répartition trimestrielle des remises acquises par le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique se fera de la façon suivante :

a) Prélèvement forfaitaire de 10 % en faveur du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

b) Prélèvement forfaitaire de 1 % comme bonification en faveur de chaque fondé de pouvoir et de chaque trésorier principal.

c) Prélèvement forfaitaire de 3 % au profit du fonds de réserve destiné d'une part au renforcement des moyens de recouvrement et de contrôle et d'autre part aux actions sociales à l'occasion du décès d'un agent en fonction ou à la retraite.

d) Après ces trois prélèvements, le reste sera réparti entre le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 — Peut bénéficier de la remise, tout agent de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique en fonction et régulièrement rémunéré sur le budget de ladite direction.

Art. 3 — Les remises sont réparties trimestriellement aux bénéficiaires. La part revenant à chaque agent lui est attribuée proportionnellement à sa rémunération de base et au prorata temporis.

La bonification attribuée aux fondés de pouvoir et aux trésoriers principaux sera répartie sur la base du prorata temporis.

Art. 4 — A la fin de chaque trimestre, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique fera procéder à la liquidation et à la répartition des remises conformément aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5 — En cas d'absence ou de congé pour une période égale ou supérieure à un mois du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou d'un trésorier principal, la part revenant à ce responsable pour la période concernée sera diminuée de 50 % au profit de son intérimaire.

Art. 6 — En cas de vacance de poste de directeur général du trésor et de la comptabilité publique, d'un trésorier principal, la part revenant au responsable sera attribuée à son intérimaire.

Art. 7 — Lorsqu'un bénéficiaire ne remplit plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, la part acquise pour la période d'activité lui sera versée et le cas échéant à ses ayants-droit officiellement reconnus.

Art. 8 — Tout agent qui perd ses droits à la remise, d'une manière ou d'une autre, ne peut les retrouver qu'en remplissant de nouveau les conditions fixées à l'article 2.

Art. 9 — Dispositions transitoires

Le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique qui sert actuellement dans l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances continuera à bénéficier des avantages antérieurement acquis aux termes des dispositions de l'arrêté n° 008/MEF du 24 janvier 1974, si toutefois il ne jouit d'autres avantages financiers ou matériels.

Art. 10 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au J.O.R.T.

Lomé, le 13 juillet 1992

**Kwassivi KPETIGO**

### Création d'une commission

*Décision n° 568/MEF/DGI du 6 juillet 1992 portant création d'une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 83-22 du 30 décembre 1993 portant Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret 85-02 du 10 janvier 1985 portant organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la lettre n° 1383/DGID/ du 11 juillet 1991 par laquelle le Directeur Général des Impôts a passé une commande de 510 000 unités de timbres fiscaux ;

Vu le téléx n° 013/MEF/92 du 04/03/92 par lequel le Directeur Général des Impôts a passé une commande supplémentaire de 45 000 unités de timbres fiscaux ;

Vu le bordereau d'expédition du 08/04/92 mentionnant l'expédition de 11 200 feuilles de timbres fiscaux.

### Décide :

Art. premier : Il est créé une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles composée comme suit :

- Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant : Président
- Le Directeur Général des Finances ou son représentant : Membre
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant : Membre

- Le Directeur du Matériel et du Transit ou son représentant : Membre
- Le Chef Section matériel à la Direction Générale des Impôts : Membre
- Le Magasinier des timbres fiscaux : Membre
- Le Chef division Affaires Foncières et Domaniales : Membre et Rapporteur.

Art. 2 — Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la vérification et au comptage des timbres fiscaux mobiles, objet de la commande passée par lettre et télex ci-dessus visés.

Art. 3 — Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal descriptif de l'état de la caisse et de concordance entre le contenu de l'envoi et celui des commandes.

Art. 4 — Le trésorier-payeur et le directeur général des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lomé le 6 juillet 1992  
Kwassivi KPETIGO

#### Paiement

Décision n° 611/MEF/F du 16/7/92 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de l'économie nationale et de la recherche scientifique, d'un crédit de soixante millions (60 000 000) francs cfa, pour payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction, de secrétariat et aux organisateurs des examens du BEPC session des 7,8,9 et 10 juillet 92.

— Est autorisé le paiement au profit du ministère de l'économie nationale et de la recherche scientifique, d'un crédit de soixante millions (60 000 000) francs cfa, pour payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction, de secrétariat et aux organisateurs des examens du BEPC session des 7,8,9 et 10 juillet 92.

— Cette somme sera mandatée au nom de TCHANDAWO Kpatcha chef comptable à la direction de l'enseignement du deuxième degré.

— La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le budget général gestion 1992, section 27, chapitre 21, art. 00 00, paragraphe 18

Décision n° 642/MEF/MCT/CFT du 21/7/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE SEPT (224 037) FRANCS CFA à M. KAO Karo, ajusteur permanent n°mle 004318-Q échelon J échelon 9 précédemment en service au réseau des chemins de fer du Togo (direction technique - division matériel et traction).

Cette somme est équivalente à trois (03) mois de salaire net (octobre, novembre et décembre 1991) due à l'intéressé du fait d'une erreur du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique le mettant à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo - chapitre 1 - article 2 - paragraphe 2 (gestion 1992).

Décision n° 645/MEF/FCS du 21/7/92 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (9 502 574) francs CFA, soit 33 578 dollars E.U., représentant la contribution de l'Etat au budget de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte FAO/UN général account n° 949-1-029915, the chase Manhattan Bank, N.A. international money transfer 1 New-York Plaza - 5 th floor, N.Y. 10015 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 724/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT TRENTE (286 230) FRANCS CFA soit 1.015 dollars E.U. représentant la quote part contributive, en dollars, du Togo au Budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée à UNIDO Dollars Account N° 29-05115 domicilié à Créditanstalt - Bankverein Schottengasse 6 A - 1010 VIENNE (Autriche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 725/MEF/FCS du 6/8/92 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE (9 999 630) FRANCS CFA, représentant la contribution du Togo au Budget de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Équipement Rural (E. I. E. R.) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 072 02.03 domicilié à la B.I.C.I.A., BP n° 8 Ouagadougou BURKINA-FASO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.